

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DE LA TELEPEPINIERE « STARTEO » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF

ENTRE

La **Commune de Châteauneuf**, ayant son siège à la Mairie de Châteauneuf, 06740 représentée par Emmanuel DELMOTTE, agissant au lieu et place de la Commune en sa qualité de Maire, et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée la « **Commune** »

D'UNE PART,

ET

La **Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis**, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205, 06606 ANTIBES représentée par Jean LEONETTI, agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée la « **CASA** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire la réalisation d'un Centre de Télétravail sur la Commune de Châteauneuf.

En effet, la construction d'un tel équipement s'inscrit dans une volonté pour la CASA de promouvoir le développement économique et l'aménagement du territoire communautaire par le développement de pôles émergents identifiés dans le projet d'agglomération.

Afin de favoriser le développement du télétravail et la création d'entreprises sur le moyen-pays, la CASA a donc financé la construction d'une Télépépinère dite "Starteo" sur la Commune de Châteauneuf - Pôle émergent : Pré du Lac.

Ce bâtiment dispose de 590 m² d'espaces verts, composés de pelouse et d'arbres, ainsi que d'une surface de parking d'environ 730 m² (aire de stationnement et circulation).

Ainsi, dans le cadre de l'exploitation de ce bâtiment communautaire et dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation des services, la Commune de Châteauneuf et la CASA considèrent comme opportun de mettre à disposition de la CASA un service de la commune.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT, les services d'une commune membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La présente convention vise donc, en application des dispositions de la législation précitées, à mettre à la disposition de la CASA un service de la Commune de Châteauneuf afin d'assurer l'entretien des abords de la Télépépinère "Starteo".

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition d'une partie des services de la Commune de Châteauneuf au profit de la CASA pour l'entretien des abords de la Télépépinère "Starteo".

ARTICLE 2 : MODALITES D'ENTRETIEN A LA CHARGE DU SERVICE MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF

La commune de Châteauneuf assure l'entretien des abords de la Télépépinère "starteo", ce qui implique :

- ⇒ l'entretien des espaces verts de 590 m² : pelouse et arbres,
- ⇒ l'entretien d'une surface de parking 730 m² : aire de stationnement et circulation,
- ⇒ l'entretien du réseau d'eau pluviale,
- ⇒ le « relamping » des lampadaires.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

La Commune de Châteauneuf assure l'entretien de ces espaces.

La prise en charge effective par la Commune de Châteauneuf de l'entretien des abords de la Télépépinère "Starteo" sera actée, de façon préalable, par un état des lieux contradictoire entre les parties, annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : SERVICE, MATERIEL ET PERSONNEL MIS A DISPOSITION

4-1 Service mis à disposition

Dans le cadre de l'entretien des abords de la Télépépinère « Starteo », les parties ont convenu de la mise à disposition du service technique de la commune au profit de la CASA.

Le service de la Commune désigné ci-dessus est mis à disposition de la CASA à raison d'une quotité de 5 % (80 heures) de leur temps de travail.

Les quotités précisées à l'alinéa précédent pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la CASA.

4-2 Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est celui utilisé quotidiennement par les services techniques de la Commune afin d'assurer l'entretien courant des espaces publics tels que : espaces verts, voiries et ses abords, places...

4-3 Personnel mis à disposition et situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant des services mis à disposition de la CASA sont au nombre de 1 :

- un adjoint technique titulaire de 2^{ème} classe de catégorie C à temps plein, mis à disposition de la CASA dans les conditions définies à l'article 4.1 de la présente convention.

Il pourra cependant être remplacé ou complété momentanément en cas de besoin par un ou plusieurs agents des services techniques de la commune à savoir :

- deux adjoints techniques titulaires de 1^{ère} classe (catégorie C)
- deux adjoints techniques titulaires de 2^{ème} classe (catégorie C)
- 1 adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel (catégorie C).

Les agents des services de la commune mis à disposition demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs au moment de la mise à disposition.

Ces agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition, conformément à l'article III-1-1 susmentionné, et ci-dessus répartis par catégorie, sont cependant de plein droit mis à disposition de la CASA pour la durée de la présente convention.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la CASA bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif, sous forme de tableau, précisant, pour le service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune.

Ce tableau est transmis chaque trimestre au chef du service mis à disposition, aux exécutifs respectifs de la commune et de la CASA, et au Comité de suivi prévu par l'article III-6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le Président de la CASA peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du CGCT, le Président de la CASA peut déléguer, le cas échéant sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté et dans la limite fixée par le CGCT, délégation de signature au responsable du service mis à disposition pour l'exécution des missions confiées en application de l'article II-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA CASA

La mise à disposition d'un service de la commune au profit de la CASA est établie pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention, et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA MISE A DISPOSITION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de suivi composé, à parité, d'un représentant désigné par le Conseil Municipal de la Commune et d'un représentant désigné par le Conseil Communautaire de la CASA.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité semestrielle, un rapport succinct sur l'application de la mise à disposition.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport d'activité annuel de la CASA visé à l'article L.5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Par accord entre les parties, il a été convenu que la mise à disposition par la commune au profit de la CASA se réaliserait à titre gratuit et ce durant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de mise à disposition peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée.

La fin anticipée de la mise à disposition pourra intervenir à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
- de la Commune de Châteauneuf,
- ou d'un agent mis à disposition.

Chaque partie, qui en fera la demande, devra respecter un préavis de trois mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date de prise d'effet de cette fin anticipée.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux portant sur l'interprétation ou résultant de l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires à Valbonne Sophia Antipolis, le

Pour la Commune

**Pour la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

Emmanuel DELMOTTE
Le Maire

Jean LEONETTI
Le Président

Pièce annexe : état des lieux